

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'UNIVERSITÉ LAVAL PRENANT EFFET LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2002

1. Préambule

- 1.1 La responsabilité générale de l'application du présent Règlement est confiée à la Ville de Québec.

2. Aires de stationnement

- 2.1 Le stationnement est autorisé seulement dans les aires aménagées et identifiées à cette fin.
- 2.2 Les aires de stationnement nécessitant un permis sont identifiées par un panneau de signalisation blanc avec mention «Détenteur de permis» suivi du numéro correspondant à la catégorie de permis accepté (catégorie 1, 2, 3 ou R) tel qu'indiqué au plan des aires de stationnement annexé au présent Règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.
- 2.3 Les aires de stationnement s'adressant aux visiteurs ou aux usagers occasionnels sont identifiées par un panneau de signalisation blanc avec les mentions «P» et «\$» pour poste de péage, tel qu'indiqué au plan des aires de stationnement annexé au présent Règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.
- 2.4 Des espaces de stationnement avec parcomètres sont également disponibles dans des aires de stationnement avec permis et aux abords de certaines rues tel qu'indiqué au plan des aires de stationnement annexé au présent Règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.
- 2.5 Il est strictement interdit de stationner dans les rues sauf aux endroits avec parcomètres ou avec une signalisation spéciale. Il est également interdit de stationner dans les voies d'accès et de circulation des aires de stationnement, sur les pelouses, devant les bornes d'incendie, dans les entrées des pavillons, les sentiers piétonniers, les abords des bâtiments, les débarcadères ou tout endroit où un panneau de signalisation interdit le stationnement.

3. Accès aux aires de stationnement

- 3.1 À moins d'avis contraire ou d'activités spéciales contrôlées, l'accès aux aires de stationnement est payant du lundi au jeudi de 7 h à 22 h et le vendredi de 7 h à 20 h sauf lors des jours fériés inscrits au calendrier universitaire.
- 3.2 L'utilisateur d'une aire de stationnement doit détenir un permis valide délivré par la Fondation de l'Université Laval pour cette aire spécifique ou encore acquitter les frais d'utilisation sur place, aux endroits desservis par un poste de péage ou par des parcomètres.
- 3.3 Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril, le stationnement de nuit (0h à 6h) est interdit sauf pour les véhicules de l'Université et les détenteurs d'un permis de catégorie «R». Cette interdiction ne s'applique pas aux stationnements couverts situés au Peps, aux pavillons Alphonse-Desjardins et Alphonse-Marie-Parent.

4. Permis de stationnement

- 4.1 Le permis est délivré selon les besoins de l'utilisateur pour une aire de stationnement spécifique (catégorie 1, 2, 3 ou R), pour une période d'utilisation déterminée (1, 2 ou 3 trimestres) avec un accès illimité (temps complet) ou limité au soir seulement (après 17h), le tout conformément à la tarification en vigueur.
- 4.2 Pour l'application du présent Règlement, la durée des trimestres est la suivante :
Premier trimestre : 1^{er} septembre 2002 au 17 janvier 2003
Deuxième trimestre : 1^{er} janvier 2003 au 9 mai 2003
Troisième trimestre : 1^{er} mai 2003 au 31 août 2003
- 4.3 Le permis de catégorie «R» est délivré uniquement au propriétaire d'un véhicule automobile, détenteur d'un bail de location de chambre conclu avec le Service des résidences de l'Université Laval.
- 4.4 Des permis avec sous-catégorie peuvent être délivrés pour répondre à des situations particulières. Les permis de sous-catégorie 1.1 et 1.2 sont délivrés respectivement aux usagers réguliers des aires de stationnement du Vieux Séminaire de Québec et de l'Édifice de la Fabrique.
- 4.5 Des permis de courte durée (à l'heure ou à la journée) sont délivrés par des postes de péage automatiques aux endroits identifiés à cette fin.
- 4.6 Des permis temporaires sont aussi disponibles au bureau du stationnement : permis quotidien, permis partiel (4 heures), permis hebdomadaire ou permis mensuel.

- 4.7 Dans tous les cas où le permis est exigé, celui-ci doit être affiché de façon que la face principale du permis soit complètement visible à travers le pare-brise du véhicule.

5. Conditions d'utilisation des permis

- 5.1 Le détenteur du permis doit s'assurer de la validité de son permis et respecter les conditions d'utilisation applicables à la catégorie du permis délivré.
- 5.2 Le permis de catégorie 1 donne accès aux aires de stationnement «1, 2, 3 et R», le permis de catégorie 2 donne accès aux aires de stationnement «2 et 3», le permis de catégorie 3 donne accès aux aires de stationnement «3», alors que le permis de catégorie R est restreint aux aires de stationnement «R» des résidences.
- 5.3 Après 17h, les permis de catégories 2 et 3 «temps complet» donnent accès à des aires de stationnement d'une catégorie immédiatement supérieure à la sienne (1 étant la catégorie la plus élevée) alors que le permis de catégorie «R» ne donnent accès qu'au stationnement couvert du Peps.
- 5.4 Les permis de sous-catégories 1.1 et 1.2 donnent accès aux aires de stationnement de catégorie 1 situées sur le campus de l'Université. Le permis de catégorie 1 n'est pas valide dans les sous-catégories 1.1 et 1.2.
- 5.5 Les billets d'horodateur (à l'heure ou à la journée) donnent accès à toutes les aires de stationnement à l'exception des espaces de stationnement avec parcomètres.
- 5.6 Les permis temporaires : permis quotidien ou permis partiel (4 heures), donnent accès à toutes les aires de stationnement, à l'exception des espaces avec parcomètres. Ces permis temporaires ne sont valides que s'ils sont utilisés conformément aux instructions qui y figurent.
- 5.7 Aucun permis ne donne le droit d'utiliser gratuitement un espace de stationnement avec parcomètres.
- 5.8 D'autres conditions peuvent s'appliquer occasionnellement. Dans pareil cas, les usagers seront avisés au préalable soit par des affiches placées à leur intention ou encore par des préposés au stationnement.

6. Espaces réservés au véhicule d'une personne handicapée

- 6.1 Tout usager habituel, détenteur d'un permis de stationnement pour personne handicapée délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), doit en plus de ce permis spécial détenir un permis de stationnement de catégorie «1» délivré, à tarif spécial, par le bureau du stationnement.
- 6.2 Pour les visiteurs détenteurs d'un permis de stationnement pour personne handicapée délivré par la SAAQ, l'accès est gratuit aux aires de stationnement. Cependant aucune gratuité ne s'applique aux espaces de stationnement avec parcomètres.
- 6.3 Seuls les usagers détenteurs d'un permis de stationnement pour personne handicapée délivrée par la SAAQ ont accès aux aires de stationnement réservées au véhicule d'une personne handicapée.

7. Stationnement pour une période prolongée

- 7.1 Tout détenteur d'un permis valide qui désire stationner son véhicule pour une période de plus de 48 heures consécutives doit communiquer avec le bureau du stationnement qui l'informerá alors des dispositions à prendre et des aires de stationnement à utiliser.

8. Propriété du permis

- 8.1 Le permis demeure la propriété de La Fondation de l'Université Laval et doit être retourné sur demande. Toute modification, altération, reproduction ou utilisation à des fins autres que celles prévues dans le présent Règlement, invalide le permis et peut entraîner des poursuites judiciaires.

9. Transfert et remplacement du permis

- 9.1 Le permis est transférable d'un véhicule à un autre. Le détenteur, privé temporairement de l'usage de son véhicule, doit transférer son permis dans le véhicule de remplacement. Toutefois, lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule, le détenteur d'un permis est tenu d'en aviser le bureau du stationnement.
- 9.2 En cas de perte ou de vol du permis de stationnement, le détenteur peut obtenir sans frais et à certaines conditions un nouveau permis.

10. Infraction

- 10.1 Tout usager contrevenant aux dispositions du présent Règlement est passible d'une amende conformément aux règlements en vigueur à la Ville de Québec, et, selon le cas, d'une poursuite devant la Cour municipale Québec.
- 10.2 Les amendes et les frais applicables sont payables à la Cour municipale de Québec (Centre intermédiaire de service de Sainte-Foy) située au 1130, route de l'Église, C. P. 218, Sainte-Foy, G1V 4E1).

11. Remorquage

- 11.1 Nonobstant ce qui précède, tout véhicule stationné en contravention conformément aux dispositions du présent Règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire. Les frais de remorquage et de remisage sont ceux prévus dans les règlements en vigueur à la Ville de Québec. Le défaut de payer les frais de remorquage et les frais de remisage excédant deux mois peut entraîner la saisie du véhicule en cause, le propriétaire étant alors assujéti aux prescriptions de la Loi des cités et villes relatives au transfert de propriété.

12. Responsabilités

- 12.1 La Fondation de l'Université Laval et l'Université Laval ne garantissent à aucun usager un espace de stationnement dans une zone particulière et ne sont en aucun cas responsables des dommages subis sur les propriétés de l'Université Laval, ni de ceux résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement.
- 12.2 En cas d'accident, de vol ou de vandalisme, l'utilisateur doit communiquer avec le Service de police de la Ville de Québec au 654-4261 ou aviser le Service de sécurité et de prévention de l'Université Laval au 656-5555.
- 12.3 Pour toute question relative au processus judiciaire, vous devez vous adresser à la Cour municipale de Québec (Centre intermédiaire de service de Sainte-Foy) situé au 1130, route de l'Église, C.P. 218, Sainte-Foy, G1V 4E1, tél. : 418 650-7946).
- 12.4 Pour toute information relative à l'utilisation des aires de stationnement ou pour l'obtention d'un permis, vous devez vous adresser à la Fondation de l'Université Laval, Bureau du stationnement, situé au local 1532 du pavillon Ernest-Lemieux, tél. : 656-3359 ou par courriel : ssp@ssp.ulaval.ca ou sur le site web à : www.ssp.ulaval.ca/stat.htm.

